



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-097

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-008 - ARRETE ARS 2018-109 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages)	Page 4
R02-2018-07-19-006 - ARRETE ARS 2018-110 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages)	Page 9
R02-2018-07-19-003 - ARRETE ARS n° 2018-106 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages)	Page 14
R02-2018-07-19-004 - ARRETE ARS N°2018-107 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTIO SOCIALE ET DES FAMILLES (2 pages)	Page 19
R02-2018-07-19-005 - ARRETE ARS N°2018-108 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages)	Page 22
R02-2018-07-19-009 - ARRETE ARS N°2018-111 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages)	Page 27
R02-2018-07-19-007 - ARRETE ARS N°2018-112 du 19 Juillet 2018 portant HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages)	Page 32
R02-2018-07-26-009 - ARRETE ARS N°2018-120 du 26 juillet 2018 portant HABILITATION DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE L'ENVIRONENMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (3 pages)	Page 37

R02-2018-07-26-010 - ARRETE ARS N°2018-122 du 26 juillet 2018 portant HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (2 pages)	Page 41
R02-2018-07-26-011 - ARRETE ARS N°2018-123 du 26 juillet 2018 portant HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (2 pages)	Page 44
R02-2018-07-26-012 - ARRETE ARS N°2018-124 du 26 Juillet 2018 portant DESIGNATION DE MONSIEUR Edouard MARAN EN QUALITE D'INSPECTEUR-CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE (2 pages)	Page 47
R02-2018-06-26-010 - Décision n°ARS 2018-34 portant nominations et délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (6 pages)	Page 50
R02-2018-07-31-003 - Décision n°ARS 2018-35 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (6 pages)	Page 57
ARS	
R02-2018-07-25-002 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 2148 du 31 juillet 218 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à projets conjoints pour la création des ESMS (2 pages)	Page 64
DEAL	
R02-2018-07-31-004 - ARRETE mettant en demeure M. GOUYER, Directeur de l'Exploitation Agricole du Galion, au titre de l'article L.171-7du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la rivière le Digue, territoires communaux du Robert et de Trinité (3 pages)	Page 67
R02-2018-07-27-003 - ARRETE PORTANT MODIF (4 pages)	Page 71
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC	
R02-2018-08-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour une durée de 6 ans des Pompes Funèbres B. SAINTE-CROIX et Fils (Sainte-Marie) (1 page)	Page 76

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-008

**ARRETE ARS 2018-109 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET
DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PECHE MARITIME**

ARRETE ARS N° 2018 / 109 DU 19 JUILL. 2018
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE
DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R.3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000119519 du 26 Juin 2018 portant titularisation de Monsieur Jean-Claude GAUTHIER dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur Jean-Claude GAUTHIER**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à **l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et pharmaceutiques ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Étang Z'Abrirot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 19 JUL 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick HOUSSEL



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-006

**ARRETE ARS 2018-110 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET
DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PÊCHE MARITIME**

ARRETE ARS N° 2018 / 110 DU 19 JUL. 2018

**PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE
DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R.3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000093603 du 06 Décembre 2017 portant titularisation de Madame Jessie ANGLIO dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Jessie ANGLIO**, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au **tatouage par effraction cutanée et perçage ;**
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la **sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;**
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la **prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la **lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives aux **menaces sanitaires graves ;**
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'**interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux **produits chimiques ;**
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'**élimination des déchets et récupération des matériaux ;**
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abrirot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet ;

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 19 Juil. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patricia Baudouin

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-003

**ARRETE ARS n° 2018-106 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES
INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE,
AU CODE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA
PECHE MARITIME**

ARRETE ARS N° 2018/ 106 DU 19 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE
A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
AU CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA PECHE
MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant l'affectation de Mme Margarete CAMY à l'ARS de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 04993229 du 21 Juillet 2014 portant nomination de Mme Margarete CAMY dans le corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Margarete CAMY devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France le 24 avril 2007 ;



ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Mme Margarete CAMY**, ingénieur du Génie sanitaire, est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1** ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au **tatouage par effraction cutanée et perçage** ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la **sécurité sanitaire des eaux et aliments** ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la **prévention des risques liés à l'environnement et au travail** ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre Ier, Titre I, chapitres 1 à 4 relatives à la **lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre Ier, titre III, relatives aux **menaces sanitaires graves** ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'**interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux **produits chimiques** ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides** ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'**élimination des déchets et récupération des matériaux** ;

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes** ;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services** ;

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **19 JUIL. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-004

**ARRETE ARS N°2018-107 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTIO
SOCIALE ET DES FAMILLES**

ARRETE ARS N° 2018/ 107 DU 19 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4, à R.1312-7, R.5413-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13,14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 0169 du 26 Mars 2018 portant nomination de **Mme Jolya CHENNEBERG-BRELEUR** dans le corps des Inspecteurs des Affaires Sanitaires et Sociales, et affectation à l'Agence Régionale de Santé de Martinique à compter du 01 Avril 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, **Mme Jolya CHENNEBERG-BRELEUR**, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 19 JUL. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housse
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-005

**ARRETE ARS N°2018-108 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET
DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PECHE MARITIME**

ARRETE ARS N° 2018 / 108 DU 19 Juil. 2018
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE
DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R.3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000093633 du 06 Décembre 2017 portant titularisation de Monsieur Vincent LABEAU dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur VINCENT LABEAU**, technicien principal sanitaire et de sécurité sanitaire est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à **l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la **conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la **valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriçot- Pointe des Grèves BP 656 – 97263 Fort de France Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **19 JUIL. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-009

**ARRETE ARS N°2018-111 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET
DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PÊCHE MARITIME**

ARRETE ARS N° 2018 / 111 DU 19 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE
LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° MTS-0000074675 du 19 juillet 2017 portant changement d'affectation de Madame Estelle CONCY née BELIMONT technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale mutée à l'Agence Régionale de la Martinique à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Estelle CONCY née BELIMONT**, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire principale est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à **l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au contrôle sanitaire des animaux et aliments ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **19 Jul. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick HOUssel



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-19-007

ARRETE ARS N°2018-112 du 19 Juillet 2018 portant
HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET
DE SECURITE SANITAIRE A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PÊCHE MARITIME

ARRETE ARS N° 2018 / 112 DU 19 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE
LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26-1, L.215 -1 et L. 215 -2;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

Vu l'arrêté n° MTS-0000074340 du 17 Juillet 2017 portant titularisation de Monsieur Eddy JEAN-LOUIS dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Monsieur Eddy JEAN-LOUIS**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire est habilité à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, relatives aux menaces sanitaires graves;
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif;

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides;
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux;
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes;

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services**;

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer**;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments**;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques**;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la Région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'Agence;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

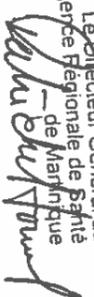
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Étang Z'Abri-cot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **19 JUIL. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick HOUSSEL



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-26-009

**ARRETE ARS N°2018-120 du 26 juillet 2018 portant
HABILITATION DES INGENIEURS D'ETUDES
SANITAIRES A RECHERCHER ET A CONSTATER
LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE, AU CODE L'ENVIRONNEMENT, AU
CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE
RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

ARRETE ARS N° 2018/ 20 DU 26 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES
A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
AU CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000088737 du 09 Novembre 2017 portant nomination et titularisation de Mme Josette BLATEAU dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires et affectation à l'ARS de Martinique,

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Josette BLATEAU devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France le 24 Avril 2007, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Mme Josette BLATEAU**, ingénieur d'étude sanitaire, est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et aliments ;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre I, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à **l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services** ;

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives **au contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives **aux produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives CS 80656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 26 JUL. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-26-010

**ARRETE ARS N°2018-122 du 26 juillet 2018 portant
HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES**

ARRETE ARS N° 2018/ 122 DU 26 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4, à R.1312-7, R.5413-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13,14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 05057742 du 05 Janvier 2015 portant mutation de Mme Laetitia KULIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Agence Régionale de Sante de la Martinique;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, **Mme Laetitia KULIS**, Inspectrice de l' Action Sanitaire et Sociale, est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives CS 80656 – 97263 Fort de France Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le

26 JUL. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick ROUSSILLON

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-26-011

**ARRETE ARS N°2018-123 du 26 juillet 2018 portant
HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES**

ARRETE ARS N° 2018/ 123 DU 26 JUIL. 2018
PORTANT HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4, à R.1312-7, R.5413-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 0339 du 04 Aout 2017 portant affectation de **Mme Nathalie MARRIEN**, inspectrice de l'affaire sanitaire et sociale, à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, **Mme Nathalie MARRIEN**, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence :

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique :

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

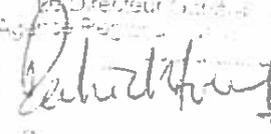
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires << AGORA >> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives CS 80656 - 97263 Fort de France Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le

26 JUL. 2018

Le Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
Martinique

Président



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-26-012

ARRETE ARS N°2018-124 du 26 Juillet 2018 portant
DESIGNATION DE MONSIEUR Edouard MARAN EN
QUALITE D'INSPECTEUR-CONTROLEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA
MARTINIQUE

ARRETE ARS N° 2018/ 124 DU 26 JUL. 2018
ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR Edouard MARAN
EN QUALITE D'INSPECTEUR-CONTRÔLEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-1 0 à R.1435-15;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 22 mars 2010 affectant **Monsieur Edouard MARAN** à l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

VU l'attestation de fin de formation en date du 23 Novembre 2017 validant le parcours de formation préalable obligatoire de **Monsieur Edouard MARAN** ;

Sur proposition du Directeur Général;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Edouard MARAN est désigné en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421- 1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2: En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

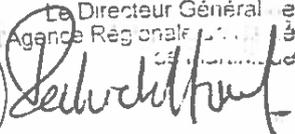
Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu - CS 17103 97271 Schœlcher Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4: Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Fait à Fort de France, le 26 JUL 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Schœlcher



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-26-010

Décision n°ARS 2018-34 portant nominations et
délégations de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de la Martinique

Décision N° ARS 2018-34

Portant nominations et délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-03 du 26 janvier 2017 portant sur la réorganisation partielle des directions de l'ARS Martinique ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-04 du 26 janvier 2017 portant affectations dans le cadre de la réorganisation interne 2017 ;

Vu les décisions n° 2017-07, 2017-08 et 2017-09 du 16 février 2017, du Directeur Général de l'ARS Martinique indiquant la composition de la Direction de l'Offre de Soins, de la Direction de la Stratégie et du Pôle Médical ;

Vu la décision n° ARS-2017-47 du 18 août 2017 nommant Madame Margarete CAMY, Responsable de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA), à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-2018-24 du 1^{er} juin 2018 portant nomination, affectation et délégation de signature de Madame Muriel GAUZENTE ;

Vu la décision n° ARS-2018-26 du 1^{er} juin 2018 portant nomination, affectation et délégation de signature de Madame Adolphe HONGOIS ;

Vu la décision n° ARS 2018-32 du 1^{er} juin 2018 portant création de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Affaires Générales et Systèmes d'Information et portant affectations au sein de ces directions, à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS 2018-33 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2018-27 du 8 juin 2018 portant affectation d'un personnel au sein de la Direction de la Santé Publique ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

- Madame Laurence DELUGE, nommée en qualité de Directrice de Cabinet pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la communication et aux publications de l'Agence.
- Madame Marie-Françoise EMONIDE, Directrice de la Santé Publique pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise EMONIDE, délégation est donnée à :

- o Monsieur Guy DALIN, Adjoint à la Directrice de la Santé Publique, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de la santé publique.
- Monsieur Elie BOURGEOIS, nommé en qualité de Directeur de la Stratégie, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé et aux plans stratégiques qui en découlent, aux outils de pilotage, de contrôle et d'évaluation du système de santé, la coordination des acteurs et dispositifs d'appui aux professionnels, les réseaux de santé, les systèmes d'information en santé, l'observation statistique et les conventions de recherche en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Elie BOURGEOIS, délégation est donnée à :

- o Madame Julie CALVET-COIFFARD, Adjointe au Directeur de la Stratégie, en charge du pilotage du système de santé pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de la stratégie.
- Madame Laetitia KULIS, nommée en qualité de Directrice de l'Offre de Soins, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de soins ambulatoires et de soins de premiers recours dans les établissements de santé, et de la gestion des ressources humaines du système de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia KULIS, délégation est donnée à :

- Monsieur **Sébastien RAVISSOT**, Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins, Responsable du département établissements de santé, pour l'ensemble des attributions de la direction de l'offre de soins ;
 - Monsieur **Jacques ROSINE**, Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins, Responsable du département permanence des soins ambulatoires et des soins de premier recours, pour l'ensemble des attributions de la direction de l'offre de Soins ;
 - Madame **Valérie GERMANY**, Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins, en charge de la gestion des ressources humaines du système de santé, pour les correspondances relatives à l'installation et aux changements de situation des professionnels de santé gérés via l'outil ADELI.
- Madame **Nathalie MARRIEN**, nommée en qualité de Directrice de l'Autonomie pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'offre médico-sociale de prise en charge des addictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARRIEN, délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Laure AUDEL**, Conseillère Médicale et Adjointe de la Directrice de l'Autonomie, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie ;
 - Madame **Karine BAILLARD**, Adjointe à la Directrice de l'Autonomie, chargée du secteur personnes âgées pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie, jusqu'au 31 août 2018 inclus ;
 - Madame **Audrey Le GALL**, Adjointe de la Directrice de l'Autonomie, chargée du secteur personnes handicapées et personnes à difficultés spécifiques pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie.
- Monsieur **Alain BLATEAU**, nommé en qualité de Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de la veille et la gestion des alertes sanitaires, de la santé environnementale et de la Lutte Anti-Vectorielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BLATEAU, délégation est donnée à :

- Madame **Nathalie DUCLOVEL-PAME**, Adjointe au Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Madame **Margarette CAMY**, Responsable de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA), pour les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Margarette CAMY, délégation est donnée à :

- Monsieur **Steeve RIMBAUD**, Analyste Financier - Auditeur, pour ce qui concerne les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus ;

- Monsieur **Guy RICHARD**, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, pour ce qui concerne :

* les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus ;

* les décisions et correspondances relatives au domaine pharmaceutique, à la biologie médicale et aux produits de santé.

- Madame **Adolphine HONGOIS**, Directrice des Ressources Humaines, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble de la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adolphine HONGOIS, délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des ressources humaines, chargé de la gestion prévisionnelle des ressources humaines pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble de la gestion des ressources humaines.

- Madame **Muriel GAUZENTE**, Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble des affaires générales et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel GAUZENTE, délégation est donnée à :

- Monsieur **Yannis VIVIES**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, chargé des affaires générales, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des affaires générales ;
- Monsieur **Raphaël FRANCOIS-ROSE**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, chargé des systèmes d'information, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des systèmes d'information.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, tous les actes administratifs ou décisions de nature à :

- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, les correspondances :

- aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
- aux préfets ;
- aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
- aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du CSP.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale, à l'inspection-contrôles** :

- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **veille et la sécurité sanitaires** :

- les interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- l'inhabitabilité d'un ilot ou l'insalubrité d'un logement ;
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **ressources humaines** :

- les bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les contrats de travail ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion au choix ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les ordres de mission des agents ;
- la désignation en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **affaires générales et systèmes d'information** :

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;

Article 3 :

La présente décision remplace et annule la décision N° ARS-2017-69 du 12 octobre 2017. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **26 JUIN 2018**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-07-31-003

Décision n°ARS 2018-35 portant délégation de signature
pour l'ordonnancement des dépenses de l'Agence
Régionale de Santé de la Martinique

Décision N° ARS 2018-35
**Portant délégation de signature pour l'ordonnancement
des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2018-33 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2018-34 du **26 JUIN 2018** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Décide :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS, dans la limite des plafonds et pour les comptes budgétaires prévus dans les annexes 1 et 2 relatives aux budgets, principal et annexe, jointes à la présente décision.

Article 2 : La décision n° ARS-2017-75 du 15 novembre 2017 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **31 JUL. 2018**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 de la décision n° ARS 2018 - 35

BUDGET PRINCIPAL

Destinations	libellés	Directeurs	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
Toutes destinations	Tous libellés	Olivier COUDIN	En cas d'empêchement ou d'absence du DGARS, Olivier COUDIN, DGA. En l'absence simultanée du DGARS et du DGA, Laurence DELUGE, Directrice de Cabinet. En l'absence simultanée du DGARS, du DGA et de la Directrice de Cabinet, Elie BOURGEOIS, Directeur de la Stratégie.	pas de plafond
BP1-MS-SPL	Masse salariale sous plafond	Adolphe HONGOIS	Adolphe HONGOIS Stéphane FILATRIAU	20 000 €
BP2-MS-HPL	Masse salariale hors plafond			
BP3-MS-AUT	Autres dépenses de personnel			
BP4-STRUCT	Frais de structure	Muriel GAUZENTE	Muriel GAUZENTE Yannis VIVIES	
BP5-IMMOB	Immobilier			
BP6-INFORM	Réseaux, télécommunication et informatique			
BP7-SANTE	Santé Publique hors FIR	Marie-Françoise EMONIDE	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
BP8-MEDSOC et BP9-HABI	Médico-Social hors FIR	Nathalie MARRIEN	Nathalie MARRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/18) Audrey LE GALL	

31 JUL. 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Annexe 2 de la décision n° ARS 2018 - 35			
BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)			
Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
Toutes destinations	Tous libellés	En cas d'empêchement ou d'absence du DGARS, Olivier COUDIN, DGA. En l'absence simultanée du DGARS et du DGA, Laurence DELUGE, Directrice de Cabinet. En l'absence simultanée du DGARS, du DGA et de la Directrice de Cabinet, Elle BOURGEOIS, Directeur de la Stratégie.	pas de plafond
BA DEMOCRATIE SANITAIRE			
Destination - MI5	Toute action visant à améliorer la prise en charge des attentes et des besoins des usagers	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	20 000 €
BA MEDICO-SOCIAL			
Destination - MI1-5	Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	Nathalie MARRRIEN : En son absence : Marie-Laure AUDEL - Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/2018) - Audrey LE GALL	20 000 €
Destination - MI1-5-2	Consultations mémoires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI1-7	Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie	Nathalie MARRRIEN : En son absence : Marie-Laure AUDEL - Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/2018) - Audrey LE GALL	
Destination - MI2-4	Actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médicosociale	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/2018) - Audrey LE GALL	
Destination - MI2-8	Autres Mission 2 Médico-sociales	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/2018) - Audrey LE GALL	
Destination - MI4-7	Efficience des structures médico-sociales et amélioration des conditions de travail	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/2018) - Audrey LE GALL	
Destination - MI4-9	Autres Missions4 médico-sociales	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Karine BAILLARD (jusqu'au 31/08/2018) - Audrey LE GALL	
BA PREVENTION			
Destination - MI1-1	Actions de pilotage régional et de soutien dans le domaine de la prévention et de l'observation en santé, de l'évaluation des programmes de santé et de la diffusion des bonnes pratiques	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	20 000 €
Destination - MI1-1-3	Actions de veille et de surveillance sanitaire	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-2	Actions en matière de promotion et éducation à la santé	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
Destination - MI1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux - Santé environnement	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-2-18	Prévention des risques liés à l'environnement habitat, milieux intérieurs	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-2-2	Education thérapeutique du patient	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI1-2-6	Dispositif de lutte anti-vectorielle	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-3	Actions destinées à assurer le dépistage et le diagnostic de maladies transmissibles	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
Destination - MI1-3-1	COREVIH	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	

Destination - MI1-3-2	CIDDIST (exercices antérieurs à 2016)	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI1-3-6	CDAG (exercices antérieurs à 2016)	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI1-4	Actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL - PAME	
Destination - MI1-6	Autres Mission1 Prévention	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
BA SANITAIRE			
Destination - MI2-1	Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI2-1-1	Télé médecine	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-10	Expérimentation OBEPEDIA	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-11	Services numériques d'appui à la coordination polyvalente	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-3	Télé médecine – expérimentation article 36 LFSS 2014 (protégé)	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-5	Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-2	Réseaux de santé mentionnés au L.6321-1	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-3	Actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI2-3-1	Structures de prises en charge des adolescents	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-5	Actions favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI2-6	Actions des centres périnataux de proximité mentionnés à l'article R.6123-50	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI2-7	Autres Mission2 Sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI3-1	Rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI3-2	Actions maisons médicales de garde	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI3-3	Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article.6112-1, conformément aux dispositions de l'article R.6112-28	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	20 000 €
Destination - MI3-4	Actions favorisant une meilleure répartition géographique des professionnels de santé	Laetitia KULIS : En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI3-5	Autres Mission3 Sanitaire	Laetitia KULIS : En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI4-1	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI4-2	Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI4-3	Actions permettant la mutualisation des moyens de plusieurs ou de la totalité des professionnels et structures sanitaires de la région	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	
Destination - MI4-4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE	

Destination - MI4-5	Actions visant à l'efficience dans les structures sanitaires spécialement en gestion prévisionnelle des métiers, emplois et compétences	Laetitia KULIS : En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE
Destination - MI4-6	Aides individuelles, prestations et compléments de rémunération destinés à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels des structures engagées dans des opérations de modernisation et de restructuration	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE
Destination - MI4-8	Autres Mission4 Sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jacques ROSINE

31 JUL. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-07-25-002

Arrêté conjoint ARS CTM n° 2148 du 31 juillet 2018 fixant
le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à
projets conjoints pour la création des ESMS

ARRÊTE CONJOINT N° AR 31 -07- 18 - 2 1 4 8

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF 2018

DES APPELS A PROJETS CONJOINTS POUR
LA CREATION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE
ET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 et L.313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-4 définissant le contenu du calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° ARS/2018/72 portant adoption du Projet Régional de Santé de Martinique 2018-2027 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-12-1 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma de l'Autonomie 2018-2023, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- VU l'inscription de la Martinique en 2017 dans le cadre de l'expérimentation PAERPA (Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie) fondé sur l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, et s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie Nationale de Santé.
- SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2018 des appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de la Martinique pour satisfaire les besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement ou service médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Nombre de places	Zone géographique	Période de publication de l'avis d'appel à projet
EHPAD hors les murs - adossé à un EHPAD existant.	Personnes âgées dépendantes	création	30	Centre de la Martinique	septembre 2018
EHPAD hors les murs- Plate forme de services.	Personnes âgées dépendantes	création	30	Nord-Atlantique de la Martinique	septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique et pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.martinique.santé.fr) et de la Collectivité Territoriale (www.collectivitedemartinique.mq).

ARTICLE 3 :

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Ce calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que sa publication initiale.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président du Conseil Exécutif de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

25 JUL. 2018

DEAL

R02-2018-07-31-004

ARRETE mettant en demeure M. GOUYER, Directeur de l'Exploitation Agricole du Galion, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la rivière le Digue, territoires communaux du Robert et de Trinité



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. GOUYER, Directeur de l'Exploitation Agricole du Galion, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la rivière La Digue, territoires communaux du Robert et de Trinité

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport réalisé le 29 juin 2018 constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif ou d'autorisation pour les travaux de curage et reprofilage du lit mineur du cours d'eau La Digue) au titre de la loi de l'eau ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 juillet 2018 où il s'engage à fournir :

- un projet de remise en état visant à la restauration des berges par techniques végétales ;
- et un projet de confortement de berges par des techniques mixtes permettant la stabilisation des berges et talus soumis à la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que M. GOUYER a procédé à des travaux de curage et reprofilage de la rivière La Digue ;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à autorisation préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique 3.1.1.0 relatif à la présence de remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

CONSIDERANT que ce type de travaux modifiant le profil du lit du cours est soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique 3.1.2.0 relatif aux activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que M. GOUYER n'est pas titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration permettant la réalisation des travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à aggraver le risque inondation pour les riverains ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ou le récépissé de déclaration requis par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. GOUYER, Directeur de l'Exploitation Agricole du Galion, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations, activités, ouvrages et travaux, en transmettant au préfet et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- ◆ **un projet de remise en état des lieux et de procéder à la remise en état** sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ◆ **un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relatif à la modification de profil du cours d'eau incluant les travaux de confortement et de protection des berges,** dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Le dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra comporter à minima un document justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. GOUYER est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux mairies du Robert et de Trinité.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 31 JUL. 2018


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Eric BATAILLER

DÉAL

R02-2018-07-27-003

ARRETE PORTANT MODIF

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

**modification de l'arrêté de création et composition
de la conférence intercommunale du logement
sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-1-5 dans sa rédaction résultant de l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique du 23 octobre 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement ;

Considérant les changements de représentation intervenus depuis octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition des collèges 1 (collectivités territoriales) et 2 (professionnels du secteur locatif social de la conférence intercommunale du logement (CIL) créée sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM).est modifiée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales		
Communes membres de l'EPCI	Titulaire	Suppléant
Les Anses d'Arlet	M. Eugène LARCHER	Mme Josélyne DELBOIS
Le Diamant	M. Gilbert EUSTACHE	Mme Gisèle MULLER
Ducos	M. Charles André MENCÉ	Mme Jeanne SPARTACUS

Le François	M. Joseph LOZA	M. Christian JOANNES
Le Marin	M. Rodolphe DÉsirÉ	Mme Yvonne TRITZ
Rivière-Salée	M. André LESIEUR	M. Benjamin Yves-François PANZO
Rivière-Pilote	M. Raymond THÉODOSE	M. Simon-Noël GUITTEAUD
Sainte-Anne	M. Jean-Michel GÉMIEUX	M. Valéry ADJUTOR
Saint-Esprit	M. Fred-Michel TIRAULT	M. Steve ALLONGOUT
Sainte-Luce	M. Nicaise MONROSE	Mme Géraldine BELLAY
Trois-Ilets	M. Arnaud RENÉ-CORAIL	Mme Carole BOULET
Le Vauclin	M. Raymond OCCOLIER	Mme Rose-Elvire PIERRE-LOUIS
Collectivité territoriale de Martinique	Mme Christiane BAURAS	Mme Michelle BONNAIRE

2 – Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Bailleurs sociaux	Titulaire	Suppléant
SIMAR	Mme Anicet THOMÉ	Mme Catherine ZOZOR-FLORENT
SA SMHLM	Mme Christelle PITROLLE	Mme Stéphanie GERMAIN
SA OZANAM	M. Frédéric BURAC	Mme Isabelle LOUISON
SEMSAMAR	M. Rudy ALEXANDRE	Mme Marie-José NAGOUE
SEMAG	M. Antoine ROFFIAEN	Mme Delphine RAVIER
Organismes titulaires de droit de réservation	Titulaire	Suppléant
Comité Interprofessionnel du Logement de Martinique (CILM) et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Mme Marlène SALOMON	M. Michel DE LAVIGNE

3 – Collège des représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Représentants des personnes défavorisées	Titulaire	Suppléant
Union Régionale des Associations du Secteur Social et Médico-social de la Martinique (URASS)	Mme Marguerite BOURGEOIS	Mme Yvette ÉBION

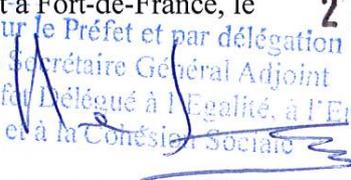
Association pour le Logement Social (ALS)	Mme Kalthoum BEN M'BAREK	Catherine LÉOTURE
Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de la Martinique (SIAO)	Mme Chrislaine JOSEPH-ROSE DUVILLE	Mme Frédérique CAZENEUVE Mme Marie-Dominique LISE
Représentants des locataires	Titulaire	Suppléant
Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Martinique (UDCSF)	M. Michel NATTES	Mme Nathalie FILIADE

Article 2 :

les autres articles sont inchangés

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **27 JUL. 2018**
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général Adjoint
 Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
 et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2018-08-01-001

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour une
durée de 6 ans des Pompes Funèbres B. SAINTE-CROIX
et Fils (Sainte-Marie)**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE N° 2018-061

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES B. SAINTE-CROIX & FILS SARL

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2012131-0002 du 10 mai 2012 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES B. SAINTE-CROIX & FILS SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 30 juillet 2018 par Madame Antonine Evelyne SAINTE-CROIX épouse ADANS, gérante de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES B. SAINTE-CROIX & FILS SARL, sise à SAINTE-MARIE – 4 Cour de l'Alliance – Cité Villeneuve, exploitée par Madame Antonine Evelyne SAINTE-CROIX épouse ADANS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 012.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 8 mai 2024.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

7 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bergo LISMA